

15. Une conférence peut-elle être organisée ?

Les salles de conférence ne sont, à ce stade, pas fermées mais les événements culturels avec public étant suspendus, les salles de conférence ne peuvent donc pas être utilisées pour, par exemple, des débats ou des rencontres avec public.

En revanche, il peut être fait usage des salles de conférence par une entreprise, un service public,... pour organiser des réunions strictement professionnelles et lorsque celles-ci ne peuvent se tenir à distance.

Par ailleurs, toute personne, est tenue de porter un masque ou toute autre alternative en tissu dans les salles de conférence.

16. Dans quels cas le Covid Event Risk Model (CERM) doit-il être utilisé ?

Cet outil doit être utilisé pour prendre une décision concernant l'organisation des activités autorisées par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (par exemple une manifestation ou une compétition sportive professionnelle ou non-professionnelle pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis) portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

MANIFESTATIONS

Les manifestations sur la voie publique sont autorisées en présence de maximum 100 participants. Les manifestations doivent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

En tout état de cause, ces manifestations devront toujours être statiques et se dérouler dans un lieu où la distance de sécurité d'1,5 m entre les participants peut être respectée. Le port du masque est obligatoire dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale.

RECEPTIONS ET BANQUETS

Les réceptions et banquets sont interdits y compris les repas et réceptions après les funérailles.

JEUNESSE

17. Les plaines de jeux intérieures peuvent-elles ouvrir ?

Non, elles doivent fermer. Toutefois, les aires de jeux extérieures restent ouvertes.

18. Les camps, les stages et les activités ainsi que les activités dans les plaines de jeux dans les plaines de jeux sont-ils autorisés ?

Les camps, stages et activités sans nuitée, ainsi que les activités dans les plaines de jeux sont autorisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, conformément au protocole applicable.

Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis comprenant les participants et les encadrants. Les personnes

rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 m entre chaque personne et sont obligés de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, les protocoles d'application en fédération Wallonie-Bruxelles peuvent être consultés via ce lien : http://www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj_detail&tx_ttnews%5BbackPid%5D=375&tx_ttnews%5Btt_news%5D=9673&cHash=96299600b9c5e7c04daf30ae7c144509

SERVICES COMMUNAUX

19. Dans quelles conditions les mariages civils sont-ils célébrés ?

Seuls les conjoints, leurs témoins et l'officier de l'état civil peuvent assister aux mariages. Aucune réception ni banquet après la cérémonie ne peut s'organiser.

Par ailleurs, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

SERVICES DE CULTE ET CÉRÉMONIES

Les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle restent ouverts et seules 4 personnes à la fois sont autorisées dans ces bâtiments, moyennant le port du masque et le respect des mesures de distanciation sociale.

En revanche, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnel est interdit, à l'exception :

- des enterrements et crémations, uniquement en présence de 15 personnes maximum (les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non inclus) avec le maintien d'une distance d'1,5 m entre chaque personne, sans possibilité d'exposition du corps et dans le respect des 7 règles minimales ;
- des mariages, uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte et dans le respect des 7 règles minimales ;